CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-000860-177

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)

BENJAMIN BÉRUBÉ, résidant et domicilié au 4180, Antoine-Martin à Québec, province de Québec, G1Y 1Y5.

Demandeur

C.

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif constituée sous la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, ayant son siège social sis au 2236, boulevard Henri-Bourassa Est à Montréal, province de Québec, H2B 1T3;

et

CHRISTIAN WILLIAM VARIN, résidant et domicilié au 10728, rue Olympia à Montréal, province de Québec, H2C 2W5;

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE (Art. 583 C.p.c. et suivants)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

- Les défendeurs ont effectué de fausses représentations sur les services offerts par la défenderesse, Fédération des inventeurs du Québec, (ci-après la « FIQ ») afin d'attirer la clientèle d'inventeurs québécois et que subséquemment, ces mêmes inventeurs n'ont jamais obtenu les services pour lesquels ils ont payé ou ont obtenu des services déficients de la part de la FIQ;
- 2. Le 2 août 2018, le juge Frédéric Bachand, j.c.s., accueillait la demande d'autorisation et attribuait à Benjamin Bérubé le statut de représentant du groupe :

« Toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1^{er} octobre 2014 et le 2 août 2018. »

- 3. Le demandeur exerce la présente action collective contre les défendeurs pour avoir fraudé et effectué des manœuvres dolosives sur multiples inventeurs québécois;
- 4. De plus, le demandeur estime que le défendeur, Christian William Varin, doit être tenu solidairement responsable avec la FIQ des préjudices causés aux membres du groupe, puisqu'il aurait utilisé cette entreprise comme un voile corporatif afin de commettre diverses manœuvres frauduleuses:
- La présente action collective consiste en une action en dommages-intérêts au nom des inventeurs ayant fait affaires avec les défendeurs et qui ont perdu des sommes importantes en raison des agissements illégaux des défendeurs;

I. PRÉSENTATION DES DÉFENDEURS

A. La défenderesse Fédération des inventeurs du Québec

- 6. La FIQ est une personne morale sans but lucratif constituée le 1^{er} octobre 2014 et dont l'activité principale consiste à la gestion de la recherche, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote P-1;
- 7. Selon les informations disponibles auprès du registre des entreprises du Québec, la FIQ n'aurait aucun employé au Québec, tel qu'il apert de la pièce P-1;
- 8. Selon son site web, la FIQ a pour mission : «auprès des inventeurs, de fournir des services professionnels, d'offrir les ressources essentielles et de faciliter l'ensemble des étapes nécessaires à la protection et à la promotion de leurs inventions à des coûts très raisonnables», tel qu'il appert d'un extrait de la rubrique «La mission de Fondateur» de la section Infos du site web de FIQ (https://www.federationdesinventeurs.org/information.php#first), dénoncé aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote P-2;

B. Le défendeur Christian William Varin

 Le défendeur, Christian William Varin, (ci-après « Varin ») est le fondateur, le président et seul membre du conseil d'administration de la FIQ et ce, depuis la fondation de celle-ci (P-1);

 Le nom « Christian Varin » est substitué au nom de Varin dans tout le matériel promotionnel de la FIQ, notamment son site web (https://www.federationdesinventeurs.org/);

- 11. Varin s'est également présenté sous le nom de « Christian Varin » au demandeur, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête;
- 12. Par ailleurs, le défendeur Varin semble également utilisé le nom de William Varin, sur le site web de la FIQ;
- 13. Cette modification à son nom sur ce site a été effectuée depuis avril 2017;
- 14. De surcroît, l'adresse de contact de la FIQ sur son site web a été modifiée entre le 13 avril 2018 et le 9 août 2018, suite au jugement autorisant l'exercice d'une action collective contre les défendeurs, du 2236 boulevard Henri-Bourrasse à Montréal au soit 10138 rue Lajeunesse à Montréal;
- 15. Or, l'adresse de la FIQ est demeurée la même au Registraire des entreprises du Québec;
- 16. Dans le contexte global du dossier, ces modifications d'informations relatives à l'identification et au repérage des défendeurs démontre une volonté claire de ses derniers de confondre le public quant à leur identité et leur emplacement;

II. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

A. Les fautes des défendeurs

- 17. Le demandeur reproche diverses fautes aux défendeurs, notamment d'avoir :
 - fait de fausses représentations sur la nature, les ressources, les partenariats et les programmes de la FIQ;
 - b) posé des gestes constituant ou s'apparentant à de la fraude auprès des membres du groupe en ne livrant pas les services vendus à ceux-ci OU en livrant des services déficients à ceux-ci;

Le modus operandi

- La FIQ et son représentant, le défendeur Christian Varin, opéraient, en tout temps pertinents, selon un modus operandi constant;
- Varin a mis en place un scénario de vente de services fictifs, sans avoir la capacité, les connaissances requises, les ressources ou même la possibilité de livrer ses services vendus aux principaux intéressés;

20. Sachant qu'une demande de brevet provisoire ne fait pas l'objet d'une étude de brevetabilité, avant son enregistrement, Varin offrait le dépôt de brevets provisoires, sans aucunement détenir la capacité ou les ressources requises afin de le faire dans les règles de l'art;

- Un nombre important de particuliers ont effectivement subi les mêmes manœuvres frauduleuses et dolosives;
- 22. Les membres du groupe ont pour la plupart vécus la même expérience, à l'exception des montants demandés par les défendeurs, d'un particulier à un autre, pour l'accomplissement des services vendus;
- 23. Le modus operandi observé est le suivant :
 - a. Faire de la publicité mensongère sur des services fictifs de recherches d'antériorités en matière de brevets, de rédaction et de traduction de brevets provisoires, puis de correspondant auprès des bureaux de propriété intellectuelle mondiaux, dans le but d'un dépôt de demande d'enregistrement;
 - b. Échanger brièvement avec un particulier n'ayant aucune expérience pratique ou théorique avec les concepts de recherches d'antériorité ou de brevets, provisoires ou officiels;
 - c. Rencontrer ce particulier au domicile de ce dernier, ou dans un lieu public et lui réitérer cette offre de service;
 - d. Lui faire miroiter des ressources fictives de la FIQ dont il pourra bénéficier à titre client de celle-ci, le cas échéant;
 - Demander au particulier le paiement d'une somme parfaitement aléatoire, et variant d'un particulier à l'autre, pour une recherche d'antériorité, et/ou de rédaction de brevet provisoire;
 - f. Faire des représentations mensongères sur les sommes défrayées par d'autres particuliers, pour les mêmes services fictifs, ou sur les frais réels relatifs aux étapes administratives afférentes aux divers services;
 - g. Demander, parfois, des sommes uniquement pour une recherche d'antériorité;
 - h. Demander, parfois, les sommes nécessaires au dépôt d'un brevet provisoire en même temps que celles pour une recherche d'antériorité;
 - i. Offrir, en même temps, généralement, une traduction dans la langue du pays du dépôt du brevet provisoire;

- j. Ne pas effectuer de suivi avec le particulier sur les services lui ayant été demandés par ce dernier;
- k. Remettre des recherches d'antériorité complètement déficientes, ne faisant pas état de certaines antériorités potentiellement fatales au dépôt éventuel d'un brevet officiel;
- Remettre un projet de brevet provisoire dénué de tout langage technique pertinent au domaine scientifique visé ou entachés d'incohérences flagrantes, tel que projet en langue française pour un dépôt aux États-Unis;

Fausses représentations sur la nature, les partenariats, les ressources et les programmes de la FIQ

- 24. Par ailleurs, la FIQ prétend offrir diverses ressources à ses membres, en plus de leur permettre de bénéficier de programmes et de partenariats avec de prestigieuses organisations internationales;
- 25. Entre le 7 octobre 2014 et le 8 mai 2017, les informations fausses et mensongères suivantes figuraient au site web de la FIQ :
 - a. Un OBNL qui est partenaires et membres d'importantes organisations internationales;
 - b. Un organisme qui administre des programmes d'aides pour les inventeurs;
 - c. Le fond « Inventeur Québec » qui promet une subvention au dépôt d'un premier brevet officiel;
 - d. Élaboration d'un plan stratégique et personnalisé pour atteindre votre objectif;
 - e. Concours annuel « Prix Inventeur du Québec » avec remise de trophée et certificats honorifiques;
 - f. Site intranet sécurisé pour suivre l'évolution de notre dossier en temps réel;
 - g. 5% des revenus de la FIQ versé dans un fond d'aide aux membres;
 - Remise d'un certificat qui a déjà permis à plusieurs inventeurs de trouver rapidement des partenaires d'affaires et du financement;
 - i. Un service d'imprimante 3D sans frais avec séances de formation;
 - j. Conférences vidéo d'informations d'une heure gratuites avec période de questions (Webinaire);

- k. Une équipe d'experts en gestion de brevets et propriété intellectuelle à votre disposition ;
- Accès au meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec :
- m. Une équipe de professionnels qui vous accompagne tout au long du processus;
- 26. Sous la rubrique « Reconnaissance & Partenaires » de la section *Infos* du site web de la FIQ il est inscrit :

« La Fédération des Inventeurs du Québec est membre d'importantes organisations internationales, efficaces et abordables qui ont pour mission la défense des droits de la propriété intellectuelle et ce pour un soutien des intérêts des membres relativement aux questions législatives et internationales et à l'analyse des questions de propriété intellectuelle actuelle et sur l'importance des droits de propriété intellectuelle. »¹

tel qu'il appert de la rubrique « Reconnaissance & Partenaires » de la section Infos du site web de la FIQ (https://www.federationdesinventeurs.org/information.php#four), déjà dénoncée aux défendeurs (pièce P-2);

- 27. La FIQ prétend avoir une « entente » avec Questel, une entreprise offrant des ressources et services dans le domaine de la propriété intellectuelle (P-2);
- 28. Or, Questel nie avoir quelque entente qu'il soit avec la FIQ, tel qu'il appert d'une copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur Benjamin Dez, représentant de Questel, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote P-3;
- 29. La FIQ affiche le logo de la *National Association of Patent Practitioners (NAPP)* sous la rubrique « Reconnaissance & Partenaires » de la section *Infos* de son site web, dans un effort manifeste de sous-entendre un partenariat entre les deux organisations et/ou une reconnaissance provenant de la NAPP (P-2);
- 30. Or, la National Association of Patent Practitioners (NAPP) nie avoir un quelconque lien avec la FIQ, tel qu'il appert d'une copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur Joseph Meidl, représentant de la NAPP, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote P-4;
- La FIQ affiche le logo de l'Intellectual Property Owners Association (IPO) sous la rubrique « Reconnaissance & Partenaires » de la section Infos de son site web,

https://www.federationdesinventeurs.org/information.php#four

- dans un effort manifeste de sous-entendre un partenariat entre les deux organisations et/ou une reconnaissance provenant de l'IPO (P-2);
- 32. Or, l'Intellectual Property Owners Association (IPO) affirme que la FIQ n'est pas membre de son association, tel qu'il appert d'une copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur Jazmin Watson-Topin, représentant d'IPO, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote P-5;
- 33. Quant au défendeur Varin, il ne pourrait vraisemblablement pas être membre à titre personnel de l'*Intellectual Property Owners Association (IPO)* puisque seules les personnes morales sont admises à titre de membres de cette association;
- 34. De plus, les défendeurs ont fait de fausses représentations concernant le concours du « Prix Inventeur du Québec »;
- 35. En effet, la FIQ fait de la promotion en utilisant le « Prix Inventeur du Québec », en offrant ce qui suit :

Chaque inventeur ayant déposé une demande de brevet et de brevet provisoire est automatiquement inscrit comme candidat.

tel qu'il appert d'une copie intégrale de la section « Prix Inventeur du Québec » du site web de la FIQ (https://www.federationdesinventeurs.org/prix.php) en date du 6 janvier 2017, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-6**;

- 36. Cependant, le demandeur a formulé plusieurs demandes auprès de Varin afin d'obtenir des nouvelles du concours ainsi que pour confirmer son inscription, mais n'a jamais été en mesure d'obtenir de réponse;
- 37. Après vérification, il appert que la description du « Prix inventeur du Québec » est lourdement plagiée sur celle du concours intitulé « Prix de l'Inventeur Européen » organisé par l'Office Européen des Brevets, dont copie d'un extrait tiré du site web de l'OEB, daté de 2006, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote P-7;
- 38. Aucun des membres du groupe n'a, à ce jour, été informé de quelque développement qu'il soit concernant le concours du « Prix Inventeur du Québec » et aucun gagnant n'a été annoncé depuis 2014, année de la « première édition » du concours;
- 39. Par conséquent, bien que les défendeurs utilisent l'attrait du concours afin de bonifier leur offre de services, le demandeur en arrive à la conclusion que le « Prix Inventeur du Québec » n'existe pas;

40. L'existence de ce concours se qualifie donc d'information fausse et trompeuse, puis d'appât pour une clientèle sans connaissance précise sur les brevets provisoires;

- 41. L'opportunité d'être inscrit, sans frais, à un prestigieux concours a influencé positivement le demandeur dans sa décision de confier un mandat à la FIQ et Varin:
- 42. Notamment, Varin fit mention du « Prix Inventeur du Québec » lors de la rencontre initiale avec le demandeur et fit état des avantages de participer à un tel concours;
- 43. Sur son site web, dans la section « Fond d'aide », la FIQ prétend avoir constitué le « Fond inventeurs Québec », tel qu'il appert d'une copie intégrale de la section « Fond d'aide » du site web de la FIQ (https://www.federationdesinventeurs.org/fond_aide.php) en date du 6 janvier 2017, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-8**;
- 44. Or, tout comme pour le « Prix Inventeur du Québec », le demandeur estime que le « Fond inventeurs Québec » n'existe pas et qu'il n'est que le produit de fausses représentations faites par Varin et la FIQ;
- 45. En effet, aucun des membres du groupe connu à ce jour n'a pu bénéficier d'une quelconque aide financière provenant du « Fond inventeurs Québec »;
- 46. Néanmoins, depuis au moins le 30 mars 2015, le site web de la FIQ fait état d'une somme de 15 700\$ octroyée en bourse, tel qu'il appert d'une copie intégrale de la section « Fond d'aide » du site web de la FIQ (https://www.federationdesinventeurs.org/fond_aide.php) en date du 30 mars 2015, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote P-9;
- 47. Ce chiffre est demeuré le même à travers les années, tel qu'il appert de copies intégrales de la section « Fond d'aide » du site web de la FIQ (https://www.federationdesinventeurs.org/fond_aide.php) en date des 16 avril 2015, 28 mai 2016 et 6 janvier 2017, dénoncées en liasse aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-10**;
- 48. Or, cette même section du site web de la FIQ annonce maintenant que trois inventeurs aient supposément reçu de l'aide du Fond inventeurs Québec, pour une somme totalisant seulement 9 600\$, et ce, depuis juillet 2017, soit suite au dépôt et à la notification aux défendeurs d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre eux, tel qu'il appert d'une copie intégrale de la section « Fond d'aide » du site web de la FIQ (https://www.federationdesinventeurs.org/fond_aide.php) en date du 8 novembre 2018, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote P-11;

49. Par ailleurs, Varin n'a jamais répondu aux interrogations du demandeur concernant le « Fond inventeurs Québec »;

- 50. De plus, après vérification, il appert que le texte de la section « Fond d'aide » du site web de la FIQ et plus précisément de la sous-section « Le processus d'évaluation », est plagié en forte proportion à partir du site web de la Fondation Montréal Inc., tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site web de la Fondation Montréal Inc., dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-12**:
- 51. L'opportunité de pouvoir potentiellement bénéficier d'un fond d'aide aux inventeurs a eu une influence considérable dans la décision du demandeur de confier un mandat à la FIQ et à Varin;
- 52. Depuis l'impression des données publiées sur le site Web du fond d'aide de la FIQ en date du 7 novembre 2018, les défendeurs ont ajouté le nom de trois bénéficiaires allégués du fond d'aide dont monsieur Christian Tourpin, tel qu'il appert d'un extrait du site Web (https://www.federationdesinventeurs.org/fond_aide.php), pièce **P-13**;
- 53. Or, la base de données de l'office de la Propriété Intellectuelle du Canada ne fait mention d'aucun inventeur du nom de Christian Tourpin détenant de brevet au Canada, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données des brevets canadiens de l'OPIC, pièce P-14;
- 54. Par ailleurs, sur le site de la FIQ, Varin annonce des recherches d'antériorités dans certaines bases de données, mais également une recherche large des inventions relatives au domaine visé, par le biais d'internet, notamment;
- 55. Depuis la perpétration, par les défendeurs, des fraudes et manœuvres dolosives mentionnées à la présente, monsieur Daniel Paquette a effectué ou fait effectuer, par quelqu'un de qualifié, multiples recherches d'antériorités pour divers membres du groupe;
- 56. À chaque fois, le rapport de recherche indiquait des antériorités de nature à rendre impossible l'enregistrement des inventions en question, dans les pays escomptés;
- 57. Or, lorsque confronté sur des rapports de recherches d'antériorité défaillants, Varin alléguait souvent que le particulier lui avait demandé uniquement une recherche dans les bases de données, sans compter les recherches plus larges mises de l'avant sur le site de la FIQ;
- 58. Généralement, les particuliers qui confiaient des mandats à la FIQ n'avaient aucune connaissance concrète des concepts de brevets provisoire ou officiel;
- 59. Ils se fiaient aux représentations que Varin leur faisait quant aux recherches requises, eu égard à leurs objectifs respectifs d'enregistrements;

60. Varin a également fait mention au demandeur, plus spécifiquement, qu'une certaine Carole Tahan était en charge de la rédaction de son brevet officiel, tel qu'il appert d'une copie d'un enregistrement d'une conversation entre Varin et le demandeur, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-15**;

- 61. Or, la FIQ ne fait état d'aucun employé au Québec selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec (P-1);
- 62. La FIQ prétend d'ailleurs mettre à la disposition de ses clients une « équipe d'experts en gestion de brevets & de propriété intellectuelle », ce qui ne peut qu'être faux, puisqu'elle n'a aucun employé, tel qu'il appert d'un extrait de la rubrique « Services conseils » de la section Services, du site web de la FIQ (https://www.federationdesinventeurs.org/services.php#third), dénoncé aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote P-16;
- 63. Au surplus, la FIQ est titulaire du permis de vendeur itinérant portant le numéro 120721;
- 64. Or, au dossier de l'Office de la protection du consommateur, 4 mises en demeure et 1 avis d'infraction adressés à la FIQ à titre de commerçant itinérant, ayant pour objet une pratique trompeuse ou déloyale, ont été reçues;

Gestes des défendeurs constituant ou s'apparentant à de la fraude auprès des membres du groupe;

- 65. Varin a indéniablement fraudé les membres du groupe, par ces gestes, entre autres :
 - a. En affirmant à un particulier avoir déposé sa demande de brevet provisoire alors que rien n'avait été déposé, dans les faits;
 - b. En indiquant que la durée d'un brevet provisoire est 18 mois, plutôt que la véritable durée de 12 mois:
 - c. En ne payant pas les taxes afférentes au dépôt et à l'examen d'un enregistrement, sur demande des autorités pertinentes, affectant ainsi l'existence même de l'enregistrement;
 - d. En signant lui-même, et ce, sans autorisation, le formulaire principal de dépôt d'un brevet provisoire, au lieu de la seule personne autorisée à le faire : le titulaire des droits de propriété intellectuelle;
 - e. En s'attribuant le titre de titulaire, dans le cadre d'un brevet provisoire, sans qu'aucune cession des droits de propriété intellectuelle ne soit intervenue entre les particuliers et Varin, tel qu'il appert de copies d'un brevet

provisoire émanant de l'USPTO, puis d'une attestation du membre de la classe qu'elle détenait lesdits droits de propriété intellectuelle, et qu'elle ne les avait jamais cédés, déposées respectivement au soutien de la présente sous les cotes P-17 et P-18;

- f. En annonçant une traduction du contenu des demandes d'enregistrement par la FIQ, alors que les traductions transmises aux membres du groupe provenaient manifestement d'un site automatisé, tel Google Translate, et non de l'expertise et l'expérience en traduction d'une véritable personne;
- g. En déclarant à des particuliers qu'un brevet officiel avait été déposé aux organisations compétentes, pour leurs inventions, alors que cela n'avait évidemment pas été fait;
- h. Lorsqu'un particulier indiquait à Varin que, subséquemment au « travail » de ce dernier, il avait fait affaires avec un agent de brevet, et qu'il désirait obtenir copie des recherches ou documents qui avait été préparé par la FIQ, c'est-à-dire par Varin, ce dernier alléguait que les documents n'étaient plus disponibles puisqu'ils ne demeuraient qu'une brève période de temps dans les systèmes de la FIQ;
- Il évitait ainsi qu'un véritable agent de brevet ne réalise le travail et les résultats arbitraires et frauduleux que Varin remettait aux particuliers avec lesquels il faisait affaires;

La responsabilité personnelle du défendeur Varin

- 66. Les fausses représentations effectuées par Varin constituent des gestes frauduleux, malhonnêtes et/ou trompeurs n'ayant pour objectif unique que d'attirer d'honnêtes consommateurs;
- 67. Ces fautes sont d'autant plus répréhensibles puisqu'elles ont causé des préjudices à des inventeurs, des gens qui ont usé de leurs connaissances et de leur imagination pour créer, au profit de la collectivité, et ont nourrit un espoir de voir grandir leur invention;
- 68. Varin s'est attaqué à ces victimes à un stade où ces inventions étaient embryonnaires;
- 69. Les membres du groupe faisaient appel à Varin en raison des déclarations que la FIQ et lui-même faisaient sur leurs expertises, et ce, afin d'être guidés vers la protection de leur invention naissante;
- 70. Plutôt que de les aider dans leur objectif de protection, Varin a plutôt porté des gestes frauduleux à leur égard, malgré leur état de vulnérabilité;

71. Également, en raison du moment auquel Varin est intervenu, dans la vie des inventions en question, les membres du groupe devaient faire affaires avec des gens professionnels et de confiance, à des fins de confidentialité et d'efficacité, principalement;

- 72. En raison des agissements de Varin, les membres du groupe ont connu du retard dans la protection, mais également dans le développement et l'exploitation de leurs idées et inventions;
- 73. Sans compter que d'autres membres du groupe ont poursuivi le développement et la mise en marché de leurs inventions alors même que leurs inventions n'auraient pas été brevetables, car sujet à un dépôt antérieur par un tiers.
- 74. Ils n'ont pas eu l'heure juste, et sont demeurés mal informés sur le degré et le processus de protection de leurs inventions, et ce, beaucoup trop longtemps;
- 75. La FIQ n'est qu'une coquille vide utilisée par Varin pour protéger sa responsabilité personnelle, considérant qu'elle n'emploie aucune personne physique au Québec et que Varin en est l'unique administrateur et dirigeant;
- 76. Par conséquent, Varin doit être tenu personnellement responsable des dommages causés aux membres du groupe, solidairement avec la FIQ;

B. Le préjudice

- 77. Les membres du groupe ont tous vécu des situations similaires et connexes à celle du demandeur;
- 78. En effet, tous les membres du groupe :
 - a. ont payé les défendeurs pour obtenir des services en propriété intellectuelle, à la suite de fausses représentations sur les services et avantages offerts par la FIQ;
 - b. ont obtenu des services déficients de la part des défendeurs ou n'ont pas obtenu les services demandés;
 - c. ont été victimes de dol de la part des défendeurs;
 - d. ont subi divers préjudices en raison des agissements des défendeurs, notamment :
 - i. la perte des sommes données aux défendeurs;
 - ii. la perte des sommes investies en promotion des innovations faisant l'objet des services requis par les membres du groupe et des défendeurs:

- iii. la perte des sommes investies afin de corriger les démarches entreprises par les défendeurs, en lien avec les inventions en question;
- iv. des troubles et inconvénients relatifs à l'espoir investi par les membres du groupe envers les défendeurs, puis au stress occasionné par les défendeurs aux membres du groupe dans la gestion de la confidentialité et de la protection de leurs inventions.
- 79. Les fausses représentations effectuées par les défendeurs ont eu un rôle déterminant dans les décisions des membres du groupe de faire affaires avec eux:
- 80. En effet, les membres du groupe n'auraient pas payé pour les services des défendeurs s'ils avaient su que :
 - a. La FIQ ne réunit pas réellement une équipe d'experts et qu'il s'agit plutôt d'une coquille vide où Varin opère seul;
 - Malgré les représentations de Varin, la FIQ n'avait pas à son emploi une certaine « Carole Tahan » détenant près de 25 années de pratique dans le domaine du brevet;
 - c. Le « conseil d'administration » auquel monsieur Varin réfère pour justifier tous délais ou toute réponses formulées aux demandes des membres du groupe n'existe donc pas;
 - d. La FIQ ne dispose pas d'un réseau de contacts auprès des diverses institutions et organismes mentionnés ci-avant;
 - e. La FIQ n'offre pas réellement d'aide financière à ses membres via le « Fond inventeurs Québec »;
 - f. Le « Prix Inventeur Québec » et le concours y étant associé n'existent pas;
 - g. La FIQ et le demandeur livreraient un service inexistant, fondamentalement déficient et éviteraient ensuite de donner suite aux appels et courriels de ses clients;
 - h. La FIQ n'a aucun ou n'est associé à aucun professionnel ou réseau d'avocats en gestion de brevets ou propriété intellectuelle;
 - Le FIQ n'est tout simplement pas en mesure d'offrir les services offerts;
- 81. Le consentement des membres du groupe était donc vicié par l'erreur portant sur divers éléments essentiels du contrat qui ont déterminé leur consentement, à la suite de fausses représentations constituant ou s'apparentant à de la fraude;

82. L'erreur susmentionnée fut provoquée par le dol des défendeurs, qui ont effectué diverses fausses représentations et manœuvres afin d'obtenir la confiance et d'endormir la méfiance des membres du groupe;

83. Depuis le dépôt initial de la présente demande d'autorisation, les procureurs du demandeur ont reçu un nombre impressionnant de témoignages de nombre des membres du groupe, relatant, dans l'uniformité, la manière dont ils ont vécu la manipulation et la fraude des défendeurs;

III. LE MODE DE RECOUVREMENT DES RÉCLAMATIONS

- 84. La preuve qui sera administrée par le demandeur permettra d'établir de façon suffisamment précise le nombre de membres du groupe, ainsi que les dommages réclamés pour leur préjudice pécuniaire;
- 85. Le demandeur demande que les condamnations en dommages soient l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif suivant l'article 595 *C.p.c.*;

IV. LES QUESTIONS COLLECTIVES

- 86. Les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :
 - a. Le consentement des membres du groupe à retenir les services de la Fédération des inventeurs du Québec a-t-il été vicié par les fausses représentations ou autres gestes dolosifs de cette dernière?
 - b. La Fédération des inventeurs du Québec a-t-elle omis d'exécuter ses prestations contractuelles conformément aux règles de l'art ainsi qu'à ses autres engagements envers les membres du groupe?
 - c. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Fédération des inventeurs du Québec le remboursement – en tout ou en partie – des frais qu'ils lui ont versés?
 - d. Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé des troubles et inconvénient aux membres du groupe et, le cas échéant, ces derniers ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires de 2 000\$?
 - e. Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé aux membres du groupe des dépenses additionnelles et, le cas échéant, ces derniers sont-ils en droit d'en obtenir le remboursement?
 - f. Les membres du groupe ont-ils droit à d'autres dommages-intérêts découlant des fautes commises par la Fédération des inventeurs du Québec?

- g. Monsieur Christian William Varin doit-il être tenu personnellement et solidairement responsable de toute somme due par la Fédération des inventeurs du Québec aux membres du groupe?
- h. Les sommes réclamées peuvent-elle faire l'objet d'un recouvrement collectif?
- 87. Le demandeur soumet respectueusement que le Tribunal doit répondre par l'affirmative à chacune de ces questions;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance d'une action collective:

DÉCRIRE le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1^{er} octobre 2014 et le 2 août 2018.

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe la somme de **2 000** \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci en contrepartie de services qui se sont avérés déficients ou non-livrés, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci afin de corriger les démarches entreprises par les défendeurs en lien avec leurs inventions respectives, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;

ORDONNER que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tous autres dommages qu'ils ont subis;

DISPENSER le demandeur de fournir caution;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu.

Brossard, le 8 novembre 2018

Copie certifiée conforme

(s) TRIVIUM AVOCATS INC.

TRIVIUM AVOCATS INC.
Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION (Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure, division des recours collectifs, du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal (Québec) dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui- même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des

entreprises du Québec;

PIÈCE P-2: Un extrait de la rubrique « La mission de son Fondateur » de la section Infos

du site web de la FIQ;

PIÈCE P-3: Une copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur

Benjamin Dez, représentant de Questel;

PIÈCE P-4: Une copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur

Joseph Meidl, représentant de la NAPP;

PIÈCE P-9:

PIÈCE P-5 ;	Une copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur Jazmin Watson-Topin, représentant d'IPO;
PIÈCE P-6 :	Une copie intégrale de la section « Prix Inventeur du Québec » du site web de la FIQ;
PIÈCE P-7 :	Une copie d'un extrait tiré du site web de l'OEB, daté de 2006;
PIÈCE P-8 :	Une copie intégrale de la section « Fond d'aide » du site web de la FIQ;

PIÈCE P-10 : Des copies intégrales de la section « Fond d'aide » du site web de la FIQ en

date des 16 avril 2015, 28 mai 2016 et 6 janvier 2017;

Une copie intégrale de la section « Fond d'aide » du site web de la FIQ en

PIÈCE P-11 : d'une copie intégrale de la section « Fond d'aide » du site web de la FIQ en date du 8 novembre 2018;

PIÈCE P-12: Une copie d'un enregistrement d'une conversation entre Varin et le demandeur;

PIÈCE P-13: Un extrait du site Web du fond d'aide de la FIQ en date du 7 novembre 2018:

PIÈCE P-14: Un extrait de la base de données des brevets canadiens de l'OPIC;

PIÈCE P-15: Une copie d'un enregistrement d'une conversation entre Varin et le

demandeur;

PIÈCE P-16: Un extrait de la rubrique « Services conseils » de la section Services, du site

web de la FIQ;

date du 30 mars 2015;

PIÈCE P-17: Les copies d'un brevet provisoire émanant de l'USPTO;

PIÈCE P-18: Une attestation du membre de la classe.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Brossard, le 8 novembre 2018

Copie certifiée conforme

TRIVIUM AVOCATS INC.

(s) TRIVIUM AVOCATS INC.

TRIVIUM AVOCATS INC.
Procureurs du demandeur

* * * *